

VILLE DE DAMPMART (77)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
composant le Conseil : 23
Présents : 16
Votants : 20

SERVICE ÉMETTEUR : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
ANNÉE : 2022

OBJET : APPROBATION DU RÈGLEMENT DE
VOIRIE DE LA VILLE DE DAMPMART

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le huit septembre à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DELPECH Laurent, Maire de Dampmart.

Date de la convocation : 2 septembre 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS : Laurent DELPECH, Maire
Aude ZAFOUR, Adjointe
Pierre CHOFFARDET, Adjoint
Françoise DARRAS, Adjointe
Michel PIRIS, Adjoint
Catherine ALIBERT BRIGNONE, Adjointe
Myriam CHMELEFF, Conseillère déléguée
PASQUIER Yvonne
Jean-Pierre PRIEUR
Guy ACHARD DE LA VENTE
Laurence HALLAIS
Francis BRIAND
David GENTEN
Guy DARRAS
Lydie ZMUDA
Kevin FAVRET

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS Jacques POTTIER pouvoir Laurent DELPECH
Fabien MARTINEAU pouvoir Aude ZAFOUR
Nadège PARFAIT pouvoir Lydie ZMUDA
Marie PLEGNON pouvoir Michel PIRIS

ABSENTS EXCUSÉS Cyril MERZY
Viviane PFLIEGER
Oliviane DUPONT

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15, à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil.

Pour la présente session, Monsieur Guy DARRAS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE VOIRIE DE LA VILLE DE DAMPMART

Les missions assurées par les collectivités, la gestion de l'espace urbain et notamment de la voirie revêtent une importance particulière. Les communes sont confrontées au quotidien à des difficultés de circulation, de stationnement et de gestion de leurs voiries en raison des nombreuses demandes d'autorisation d'occupation du domaine public temporaire ou définitive, pour des motifs privés ou professionnels.

Les riverains, commerçants ou entreprises ont fréquemment besoin d'une autorisation d'occuper l'espace public temporairement (stationnement d'une benne, d'un camion, d'un échafaudage, d'un cantonnement de chantier) ou définitivement (entrée charretière, saillies et surplomb de la voie publique...).

La multiplication des ouvertures de chantiers, de poses de canalisations et de réseaux divers, de travaux sur les chaussées et leurs dépendances... réalisés par les collectivités (Commune, Communauté d'Agglomération, Conseil Général...), par des occupants de droit (réseaux publics de télécommunications, de distribution de gaz et d'électricité) ou par des concessionnaires (société des Eaux...) sont nécessaires notamment dans le cadre du renforcement des réseaux pour assurer le développement immobilier et économique, voire incontournables lorsqu'ils sont effectués pour raisons de sécurité.

Cependant, ils représentent une gêne pour les riverains et accélèrent la détérioration des chaussées et trottoirs. En effet, ces interventions entraînent une hétérogénéité des constitutions de sols, tapis routiers ou trottoirs et, par conséquent, une fragilité des structures de voirie. Il convient donc de pouvoir assurer une coordination efficace des travaux sur l'espace public et de garantir les conditions de remise en état de celui-ci selon des critères définis par la collectivité, afin de préserver son patrimoine.

Les dispositions législatives et réglementaires donnent aux maires les moyens d'agir efficacement pour coordonner les travaux de voirie et suspendre, le cas échéant, ceux qui n'auraient pas fait l'objet de procédures de coordination qu'ils auraient eux-mêmes fixées pour les voies dont ils assurent la gestion.

En effet, aux termes de la Loi du 22 juillet 1983 et du décret du 27 novembre 1985, portant Code de la Voirie Routière, le maire, à l'intérieur des agglomérations, assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol de toutes les voies publiques et de leurs dépendances sur lesquelles il détient le pouvoir de police.

Le règlement de voirie de la Commune de DAMPMART est approuvé par le conseil Municipal.

Il définit les dispositions administratives, techniques et financières applicables :

- En matière d'obligations et de droits des riverains tant sur les voies publiques que privées ;
- En matière d'autorisations de voirie (permis de stationnement et permissions de voirie) ;
- En matière de coordination des travaux ;
- En matière de conditions d'exécution des fouilles ouvertes sur la chaussée et de réfection des tranchées provisoires et définitives.

Conformément aux normes techniques et aux règles de l'art, il fixe, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive.

VU La loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

VU La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative au recyclage des déchets ;

VU La loi 2005-120 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-3, L.2215-1 ;

VU Le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L47 et R20-55 et suivants ;

VU Le code de la route, et notamment ses articles R.411-25, R.413-1, R417-12 et R418-7 ;

VU Le code de la voirie routière ;

VU Le code rural, et notamment les articles R161 et suivants relatifs aux chemins ruraux et chemins d'exploitation ;

VU Le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.111-2 ;

VU Le code de l'environnement et en particulier les articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 ;

VU La délibération N°2010 – 07 du Règlement Général d'Assainissement (RGA) du SIAM ;

VU Le Plan Local d'Urbanisme de DAMPMART approuvé en date du 21 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la réunion plénière en date du 1^{er} septembre 2022 ;

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

APPROUVE le règlement de voirie,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le Règlement de Voirie, à procéder à toute démarche nécessaire et à signer tous documents afférents à ce dossier.

FAIT ET DÉLIBÈRE LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS
SIGNÉ APRÈS LECTURE

Certifié exécutoire compte tenu de
de la transmission en Sous-préfecture,
le 9 septembre 2022 de la publication
le 9 septembre 2022 en vertu des Lois
des 2 mars et 22 juillet 1982.

Le Maire



Pour extrait conforme
Le Maire

Laurent DELPECH

